

## COMMUNE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

# PLAN LOCAL D'URBANISME



### ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

3

**PLU - ELABORATION :**

**Prescrit le :** 5 juin 2014

**Arrêté le :** 23 mars 2017

**Enquête Publique :** 28 août au 29 septembre 2017

**Approuvé le :** 7 décembre 2017

CACHET DE LA MAIRIE

Signature

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 :</b> RAPPEL DES TEXTES	page 2
<b>CHAPITRE 2 :</b> ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	page 3
1 – Zone à urbaniser « Les Sept Cheminées »	page 4
2 – Zone à urbaniser « Les Campagnols »	page 6
3 – Zone à urbaniser « La Mare Féron »	page 8
4 – Zone à urbaniser « La Forge »	page 10
5 – Secteur urbanisable « Les Près »	page 12
6 – Zone à urbaniser « Le Temple »	page 14

# RAPPEL DES TEXTES

## relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation

*Selon l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comprend des orientations d'aménagement et de programmation.*

### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PAR RAPPORT AU PADD

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a clarifié le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

L'article L 151-6 du code de l'Urbanisme dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD.

### LE CONTENU DES ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT

*Selon l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

*Selon l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

### LA PORTEE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme,  
*« les travaux ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et avec leurs documents graphiques ».*

Chapitre 2

**ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

## 2.1. ZONE A URBANISER « LES SEPT CHEMINEES »

### Présentation

La zone à urbaniser « Les Sept Cheminées » constitue une grande dent creuse située en limite Nord-Ouest du village et à proximité des équipements publics qui sont l'école et la mairie. Ce terrain est en légère pente en direction du Nord-Ouest.

Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUC.

La commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

Pour des raisons de sécurité, les accès directs des terrains donnant sur la rue des Sept Cheminées sont interdits. Ils sont en revanche autorisés sur la route de Cuverville (RD n°39). Cela permet de constituer un cadre urbain de ville et de favoriser le ralentissement des véhicules.

Hormis ces précédents accès, la zone sera desservie par quatre accès principaux. Deux accès seront possibles par la route de Cuverville. Des aménagements de sécurité sont à prévoir aux carrefours. Les deux autres accès seront réalisés en se connectant à la voirie existante du lotissement réalisé récemment situé au Sud-Est. Ce qui permettra un débouché sur la route d'Etretat via ce lotissement récent.

Les accès aux futurs terrains se feront ensuite par deux liaisons internes principales à créer qui desserviront l'ensemble de la zone. Connectées à la voirie du lotissement existant au Sud-Est, elles permettront une nouvelle communication Nord-Sud entre la route de Cuverville et la route d'Etretat.

Le dimensionnement de ces deux voies principales doit être d'au minimum 11,00 m. Ces voies en double sens doivent comporter une chaussée d'au moins 5,50 m de large. Un trottoir de chaque côté est à réaliser d'une largeur minimum de 1,50 m chacun. Une bande enherbée plantée d'arbres est à réaliser d'un côté, entre la voie et le trottoir. Elle devra être d'une largeur minimum de 2,50 m et sera entrecoupée d'aires de stationnement.

Ces voies principales pourront être complétées par des liaisons secondaires de dimensionnement moindre pour desservir l'ensemble des lots. Ces voies secondaires comporteront un cheminement piétons sécurisé. Une liaison piétonne est également à réaliser afin de relier cette voie principale à la rue des Sept Cheminées à l'Ouest. Pour une cohérence d'ensemble sur les déplacements, une autre liaison piétonne est à réaliser au Sud de cette opération à l'intérieur reliant les deux lotissements déjà réalisés.

Les équipements internes à la zone seront réalisés où les réseaux sont présents : depuis la rue du Cuverville pour l'eau et les réseaux électricité-téléphone, depuis le lotissement existant pour l'assainissement collectif des eaux usées et l'éclairage public.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. A cette fin, un ouvrage hydraulique (bassin d'infiltration ou de rétention par exemple) devra être réalisé sur la partie Nord de la zone conformément au schéma graphique ci-après afin de traiter les eaux de ruissellement amont. Ces dernières pourront être collectées par l'intermédiaire de noue(s) ou cunette(s). Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement. Un espace de stockage complémentaire pourra être envisagé au point le plus bas de la zone en fonction des données de l'étude hydraulique.

#### b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

L'aménagement de ce secteur devra alors respecter les prescriptions suivantes :



## 2.2. ZONE A URBANISER « LES CAMPAGNOLS »

### Présentation

La zone à urbaniser « Les Campagnols » constitue une grande dent creuse située en limite Nord du village et à proximité des équipements publics qui sont l'école et la mairie. Ce terrain est en légère pente en direction du Nord. Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUC.

La commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

Les accès directs des terrains donnant sur les voies existantes (voie communale n°1 dit rue André Gide, chemin rural n°33 dit rue de Beuzebosc, RD n°79 dit rue d'Haréauville) sont interdits.

La zone sera desservie par trois accès principaux. Un accès sera possible par la voie communale n°1 et deux autres accès seront réalisés en se connectant à la voie existante du lotissement réalisé récemment situé au Sud. Ce qui permettra un débouché sur la RD n°79 via ce lotissement.

Les accès aux futurs terrains se feront ensuite par deux liaisons internes principales à créer qui desserviront une partie de la zone. Connectées à la voirie du lotissement existant au Sud, elles permettront une nouvelle communication Nord-Sud entre la voie communale n°1 et la rue d'Haréauville (RD n°79).

Le dimensionnement de cette voie principale doit être d'au minimum 11,00 m. Cette voie en double sens doit comporter une chaussée d'au moins 5,50 m de large. Un trottoir de chaque côté est à réaliser d'une largeur minimum de 1,50 m chacun. Une bande enherbée plantée d'arbres est à réaliser d'un côté, entre la voie et le trottoir. Elle devra être d'une largeur minimum de 2,50 m. Elle sera entrecoupée d'aires de stationnement.

Ces deux voies principales pourront être complétées, prolongées par des liaisons secondaires de dimensionnement moindre pour desservir l'ensemble des lots. Ces voies secondaires comporteront un cheminement piétons sécurisé. Une liaison piétonne est également à réaliser sur l'extrémité Nord afin de relier la voie de desserte avec la rue A. Gide.

Pour une cohérence d'ensemble sur les déplacements, la voie communale n°1 sera élargie afin que la chaussée soit portée à 5,50 de large minimum. Un cheminement piétons sera à réaliser sur sa limite Est de cette voie.

Les équipements internes à la zone seront réalisés où les réseaux sont présents : depuis le lotissement existant pour l'eau, les réseaux électricité-téléphone et l'éclairage public, depuis la rue A. Gide pour l'assainissement collectif des eaux usées.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. A cette fin, des ouvrages hydrauliques devront être réalisés afin de traiter l'axe de ruissellement identifié au centre de la zone. Un premier bassin de rétention a été créé récemment dans le lotissement existant situé au Sud. Un autre ouvrage hydraulique (bassin de rétention ou d'infiltration) devra être réalisé sur la pointe Nord de la zone. Des ouvrages tels que noues ou cunettes devront être réalisées afin de traiter l'axe de ruissellement et relier ces deux bassins conformément au schéma graphique ci-après. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.



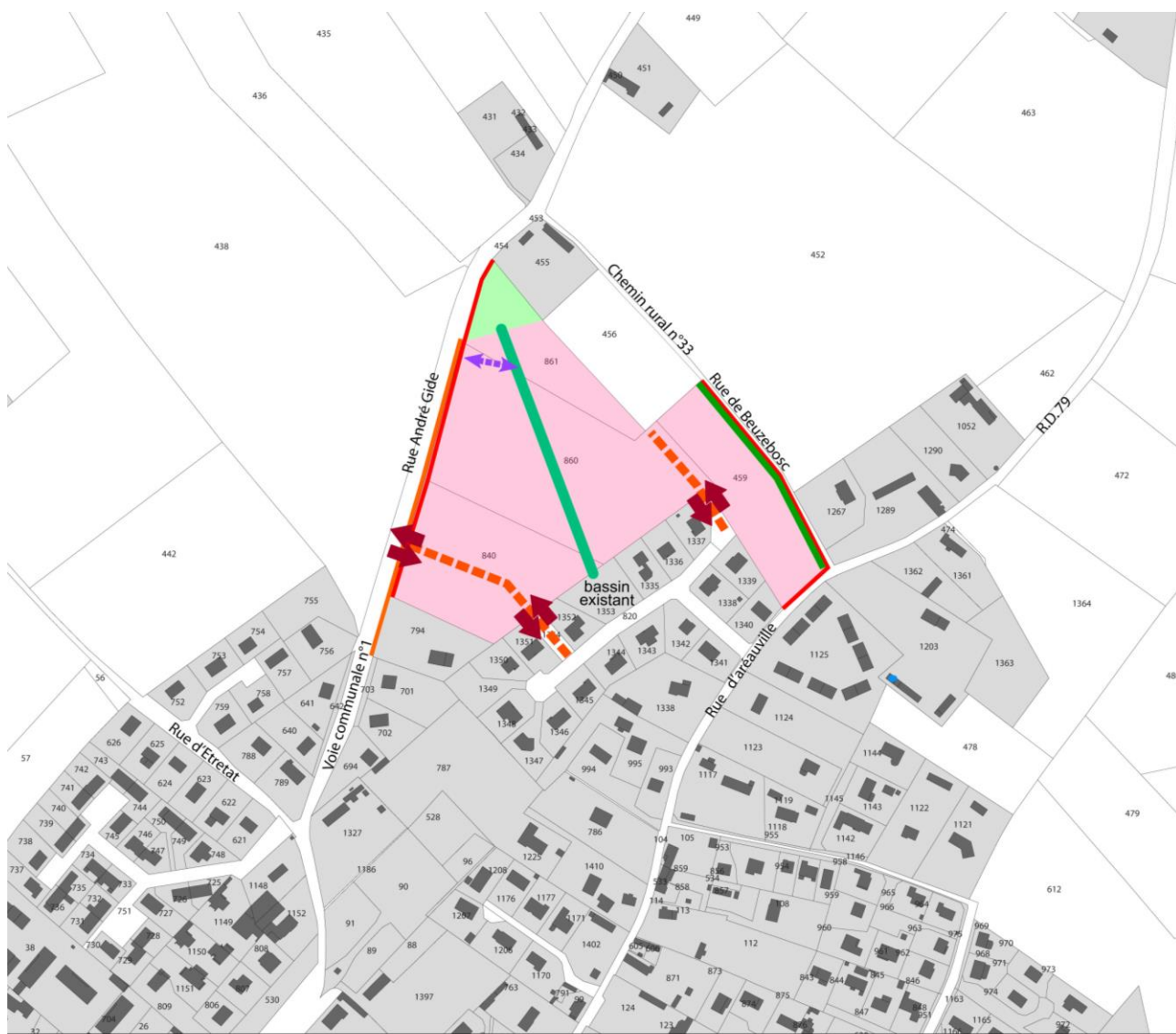
## b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages


Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.


L'aménagement de ce secteur devra alors respecter les prescriptions suivantes :

- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite longeant la rue de Beuzebosc ;
- la conservation d'un espace vert paysager dans la partie Nord de l'opération qui servira également d'exutoire pour le traitement hydraulique vu précédemment. Il permettra la réalisation d'une liaison piétonne entre la voie interne et la voie communale n°1.

Ce secteur se situe en continuité de la zone UC. Son accès se fait en partie par la zone UC. La zone a donc été classée en zone AUC et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UC concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.




 emprise de la zone AUC à aménager

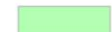
 principe d'accès à la zone

 accès direct à la zone interdit

 élargissement de voie et cheminement piétons

 principe de liaison interne principale à créer

 liaison piétonne à réaliser

 principe d'espace vert à créer

 alignement planté à créer

 traitement de l'axe de ruissellement





## 2.3. ZONE A URBANISER « LA MARE FERON »

### Présentation

La zone à urbaniser « La Mare Féron » constitue une grande dent creuse située en partie Sud du village et à proximité des équipements publics qui sont l'école et la mairie. Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUC.

La commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

Les accès directs des terrains donnant sur la route de Vergetot (RD n°39) sont autorisés. Cela permet de constituer un cadre urbain de ville et de favoriser le ralentissement des véhicules.

La zone sera desservie par un accès principal sur la route de Vergetot.

Les accès aux futurs terrains se feront ensuite par une liaison interne principale à créer qui desservira l'ensemble de la zone. Le dimensionnement de cette voie principale doit être d'au minimum de 8,00 m. Cette voie en double sens doit comporter un trottoir d'une largeur minimum de 1,50 m sur au moins un côté. Une bande enherbée plantée d'arbres est à réaliser de l'autre côté et pourra être entrecoupée d'aires de stationnement.

Pour une cohérence d'ensemble sur les déplacements, la route de Vergetot sera élargie de 2 m pour permettre la réalisation d'un cheminement piétons.

Les équipements internes à la zone seront réalisés où les réseaux sont présents, à savoir la rue de Vergetot pour l'eau, les réseaux électricité-téléphone, l'éclairage public et l'assainissement collectif des eaux usées.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

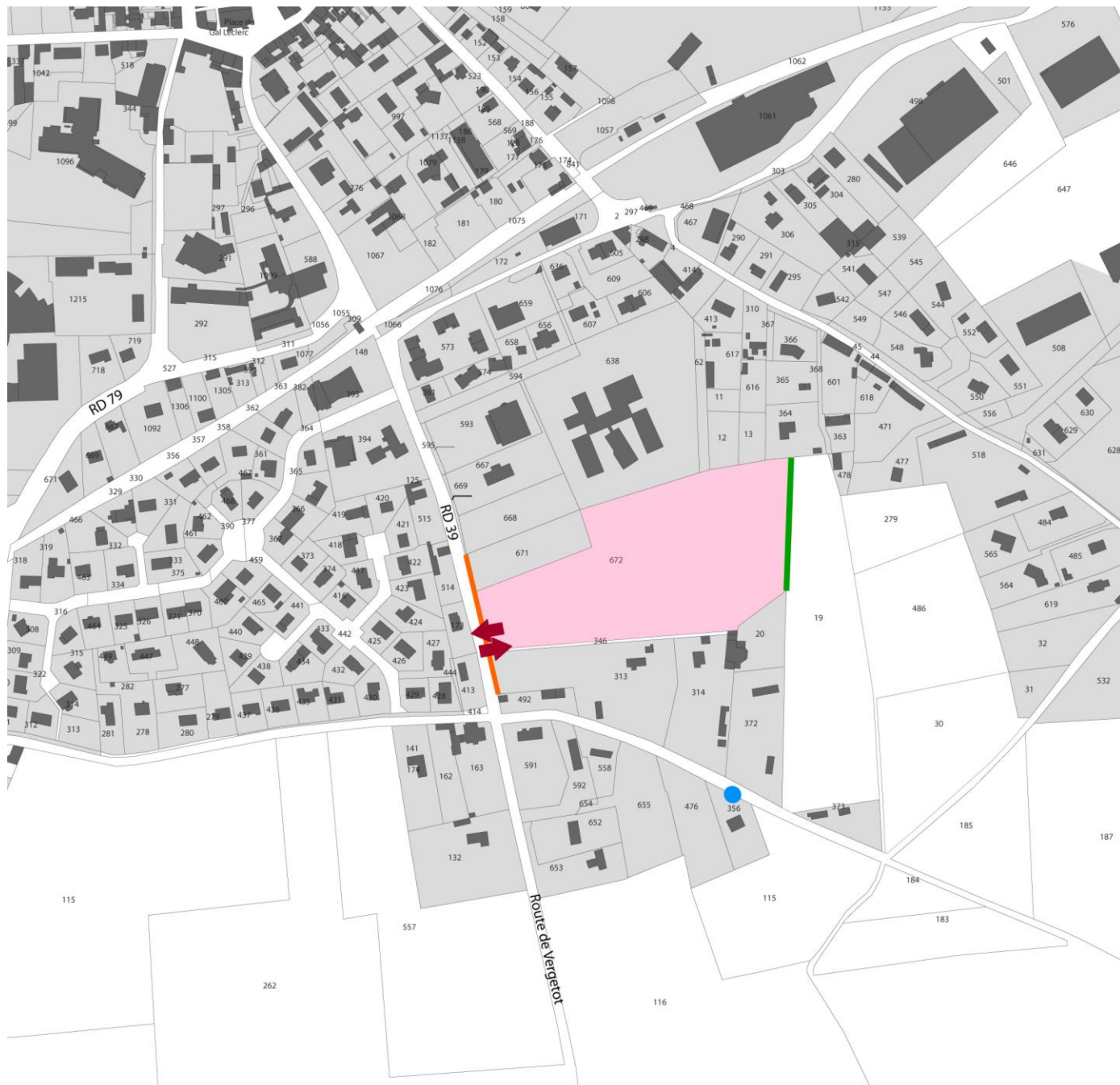
#### b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

L'aménagement de ce secteur devra alors respecter la prescription suivante :

- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite Est de la zone afin de réaliser une transition avec la zone agricole.

Ce secteur se situe en continuité de la zone UC. La zone a donc été classée en zone AUC et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UC concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.



- emprise de la zone AUC à aménager
- principe d'accès à la zone
- élargissement de voie pour cheminement piétons
- talus planté à créer



## 2.4. ZONE A URBANISER « LA FORGE »

### Présentation

La zone à urbaniser « La Forge » constitue une grande dent creuse située en partie Sud du village et à proximité des équipements publics qui sont l'école et la mairie. Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUC.

La commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

Les accès directs des terrains donnant sur la voie existante (voie communale n°5 dit rue de la Forge) sont interdits.

La zone sera desservie par deux accès principaux donnant sur la rue de la Forge.

Les accès aux futurs terrains se feront alors par une voie de desserte interne qui desservira l'ensemble de la zone conformément au schéma graphique ci-après.

Le dimensionnement de cette voie principale doit être d'au minimum de 9,50 m. Cette voie en double sens doit comporter un trottoir d'une largeur minimum de 1,50 m sur au moins un côté. Une bande enherbée plantée d'arbres d'une largeur minimale de 2,50 m est à réaliser de l'autre côté et sera entrecoupée d'aires de stationnement.

Cette voie principale pourra être complétée par des liaisons secondaires pour desservir l'ensemble des lots.

Pour une cohérence d'ensemble sur les déplacements et les stationnements, la rue de la Forge sera élargie de 2 m côté Sud pour réaliser une bande enherbée plantée d'arbres et entrecoupée d'aires de stationnement.

Les équipements internes à la zone seront réalisés où les réseaux sont présents, à savoir la rue de la Forge pour l'eau, les réseaux électricité-téléphone, l'éclairage public et l'assainissement collectif des eaux usées.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

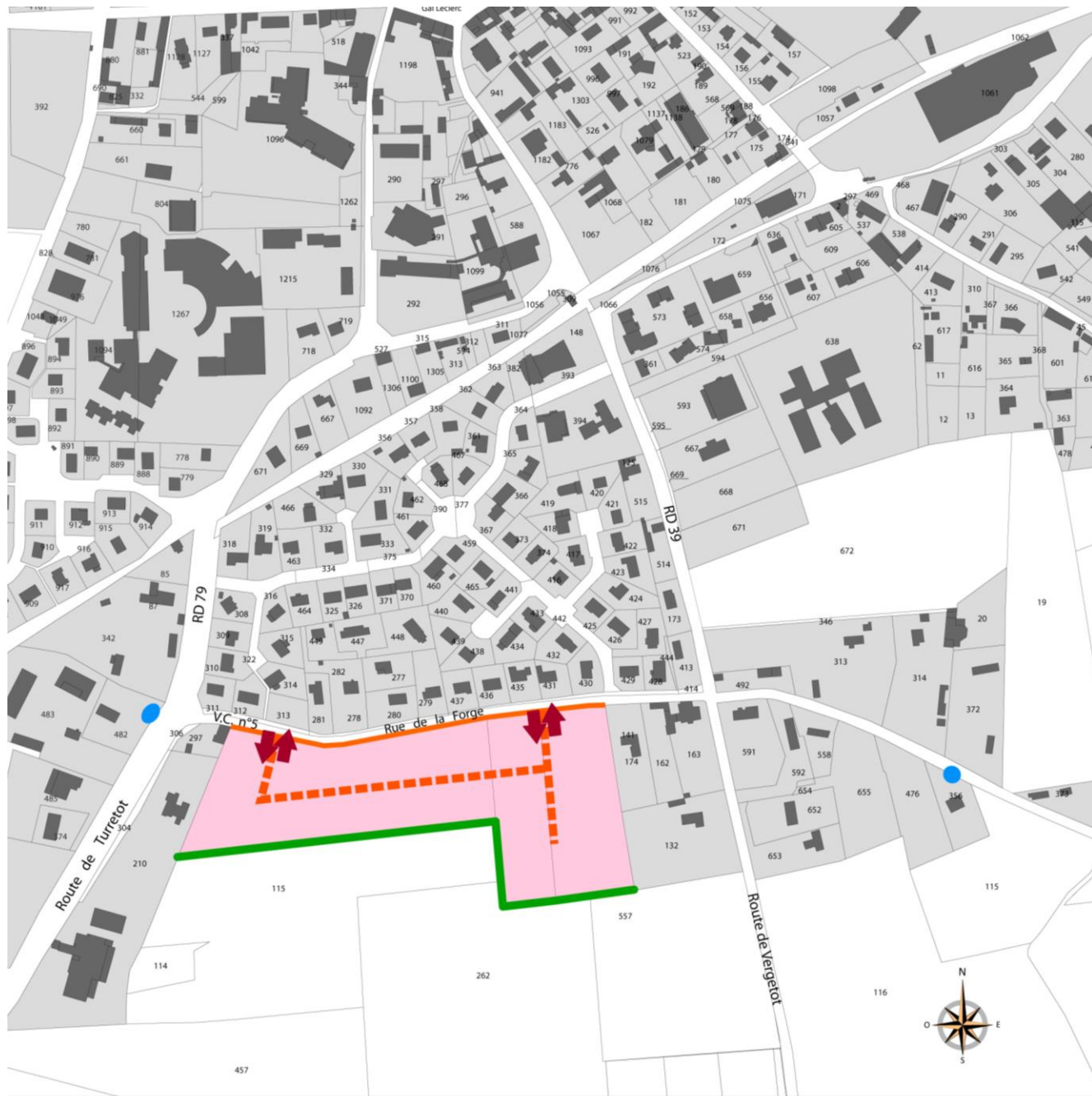
#### b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages


Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.


L'aménagement de ce secteur devra alors respecter la prescription suivante :


- un alignement planté tel que haie vive est à réaliser sur la limite Sud de la zone afin de réaliser une transition avec la zone agricole.


Ce secteur se situe en continuité de la zone UC. La zone a donc été classée en zone AUC et possède alors une réglementation sensiblement identique à celle de la zone UC concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.




 emprise de la zone AUC à aménager

 Haie vive à planter

 principe d'accès à la zone

 élargissement de voie pour création d'une bande enherbée plantée d'arbres et d'aires de stationnement

 principe de desserte interne

## 2.5. SECTEUR URBANISABLE « LES PRES »

### Présentation

Le secteur urbanisable « Les Prés » constitue une grande dent creuse située cœur du village et à proximité des commerces de proximité et services et non loin des équipements publics (mairie, église, écoles). Ce terrain, occupé par un verger, est en légère pente en direction du Sud.

Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone UB.

La commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

Les accès directs au terrain par la voie communale n°408 sont interdits.

L'accès à la zone sera unique et se fera par le Nord depuis la RD39. Une liaison piétonne devra être assurée par le Sud avec la VC n°408 afin de réaliser un accès aux commerces, services et équipements publics situés à proximité.

Les équipements internes à la zone (eau, électricité, éclairage public, assainissement collectif des eaux usées) seront réalisés depuis la RD n°39 où les réseaux sont présents.

Afin de faciliter l'accès à cette zone, la RD39 devra être élargie et portée à 8 m de large conformément au schéma graphique ci-après. En matière de stationnement, il est prescrit une place de garage et deux places de stationnement par logement.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci devront être collectées par le réseau collectif existant ou, à défaut, seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

#### b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.

L'aménagement de ce secteur devra alors respecter la prescription suivante :

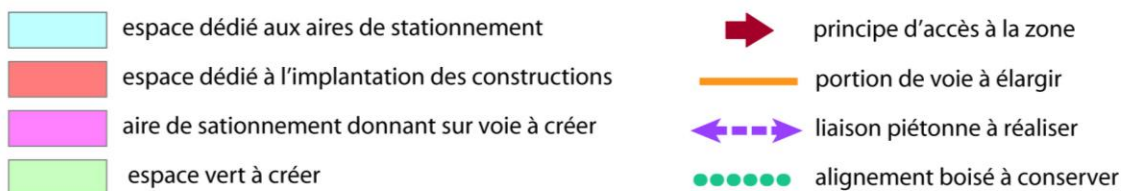
- un secteur Sud-Est est réservé pour l'implantation des futures constructions ;
- un secteur Nord et Ouest est réservé pour la desserte de la zone, les espaces verts et les aires de stationnement ;
- un secteur Sud est réservé pour l'aménagement d'une aire de stationnement publique. Cette dernière permettra d'augmenter les capacités de stationnement du parc public situées en cœur de village et d'offrir ainsi une plus grande desserte pour les commerces, services et équipements.
- un alignement d'arbres est à conserver le long de la limite Ouest ;
- la partie Sud-Ouest restante est à conserver - aménager en espace vert paysager.

Ce secteur se situe en zone UB. Il possède alors une réglementation identique à celle de la zone UB concernant les implantations, hauteurs, et emprises au sol.

Toutefois, ce secteur s'inscrit en continuité de la zone UA. Un effort particulier est alors apporté en matière de traitement des aspects extérieurs des constructions afin que les futures constructions conservent un caractère en harmonie avec celles situées en zone UA centrale, notamment pour les formes et aspects des façades et toitures. Le secteur est donc classé en secteur UBa. Les prescriptions particulières sont les suivantes :



- les couvertures des constructions principales et leurs dépendances seront impérativement réalisées en ardoise naturelle 22x33 posées à pureau droit ;
- les façades devront comporter des briques sur au moins 7,5% de la surface totale. Le choix de la pose est libre : en soubassement, en encadrement des ouvrants (portes et fenêtres), en corniches, en appuis de fenêtres, en seuil de porte, en chaîne d'angles, en jambage, en bandeaux .....





## **2.6. SECTEUR URBANISABLE « LE TEMPLE »**

### Présentation

Le secteur à urbaniser « Le Temple » se compose d'un terrain actuellement occupé en cultures. Ce terrain est en léger surplomb (1 mètre) par rapport à la RD39 et présente une pente douce inclinée vers le Sud. Les parcelles voisines proches sont agricoles.

Les orientations particulières d'aménagement s'appliquent à ce secteur classé en zone AUZs.

Le schéma d'aménagement traduit la volonté de la commune d'insérer cette zone d'urbanisation dans le cadre urbain et paysager environnant. Il permet la réalisation d'une opération indispensable pour le développement de la commune. A ce titre, la commune a souhaité formuler ses conditions d'aménagement et d'équipement de la zone afin de garantir un aménagement de qualité.

### Conditions d'aménagement et d'équipement de la zone

#### a) Les accès, desserte et équipements internes

La sécurité et les nuisances s'entendent principalement du point de vue de la circulation. Les accès directs du terrain sur la RD39 sont interdits. L'accès à la zone sera unique. Il se fera par la voie communale n°4 de manière la plus éloignée possible du carrefour avec la RD39.

En ce qui concerne les conditions de sécurité routière, il serait souhaitable de modifier légèrement la géométrie du carrefour, afin d'améliorer le confort et la sécurité au sein du carrefour et à l'approche de l'entrée au site.

Le portail devra être installé en recul de la voie permettant de stocker 5 camions au minimum et limitant ainsi l'accumulation de véhicules sur la voie publique.

Du fait de la destination de stockage industriel de la zone, les activités industrielles seront réglementées de manière à limiter les risques et les nuisances (bruit, incendie, explosion, odeurs, pollution, ...) aux habitations voisines. Les constructions feront de plus l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

En matière de traitement des eaux usées, celles-ci seront traitées en assainissement autonome conforme aux exigences de l'arrêté du 7 septembre 2009.

En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci feront l'objet d'un dossier de déclaration préalable au titre de la Loi sur l'Eau dans le cadre du permis de construire.

Les eaux pluviales seront traitées sur le site (eaux de voirie et de stationnement traitées par un séparateur hydrocarbures) puis dirigées vers au moins un ouvrage hydraulique d'infiltration-rétention aménagé de manière paysagère dans la partie basse du site située au Nord.

#### b) Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Un des axes principaux de la réflexion doit porter sur la maîtrise de l'impact de l'urbanisation sur les paysages afin d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager environnant.

L'étude d'aménagement permet de fixer des reculs d'implantation par rapport à la RD39 et la voie communale n°4 comme suit :

- les constructions sont autorisées à partir de 45 mètres de l'emprise de la RD39 et 10 mètres de l'emprise de la voie communale n°4 ;
- les aires de circulation, retournement, stationnement et de stockage sont autorisées à partir de 20 mètres de l'emprise de la RD39 et 10 mètres de l'emprise de la voie communale n°4.

Des reculs d'implantation sont également imposés sur les limites séparatives Ouest et Sud qui donnent sur les espaces agricoles :

- recul imposé de 10 mètres minimum pour les constructions ;
- recul imposé de 5 mètres minimum pour les aires de circulation, retournement, stationnement et de stockage.

L'ensemble du site sera traité de manière paysagère, notamment concernant le traitement des espaces libres et des abords de la RD39.

Le traitement paysager du projet se fera en prenant en compte les éléments naturels et paysagers existants autour du site afin de conserver une cohérence paysagère du secteur.

Les constructions comporteront dans leur périphérie des arbres et/ou arbustes parmi les essences locales. Des talus résultant des déblais excédentaires seront positionnés sur les limites du site de manière à bien intégrer les ouvrages dans le paysage.

Ces talus seront plantés d'arbres sur les limites Nord et Est qui donnent sur les voies (RD39 et voie communale n°4) et seront plantés d'arbres ou d'arbustes sur les autres limites (Ouest et Sud). Les talus seront en recul de la limite du terrain, à savoir le pied de talus devra être en recul d'au moins 3 mètres des limites du terrain.

### Schéma d'aménagement

